



301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T6C 3N1  
téléphone : (780) 468-6440  
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : G-7042 PA

Page : 1 de 1

Catégorie : PERSONNEL

Objet : PARTICIPATION À UN PLAN DE PENSION ET/OU À  
UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE  
(REÉR)

Référence(s) juridique(s) :

*Teachers Pension Plans Act*

*Employment Pension Plans Act*

Autre(s) référence(s) :

*Procédure G-7041PA*

Date d'émission : 15 avril 1996

Révision(s) : 20 octobre 1997

23 septembre 2020

## PROCÉDURES

1. Lorsqu'il ou elle le considère approprié, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière conclura avec une compagnie ou une institution financière un contrat pour la prestation de plans de REÉR pour les employés ou les employées non-certifié(e)s du Conseil scolaire.
2. Une fois que l'employé ou l'employée ait travaillé sa période probatoire, il ou elle devient éligible à participer au LAPP et/ou au REÉR.
3. La durée de la période probatoire est établie dans la procédure administrative G-7041 PA pour les employés et les employées non-syndiqués ou dans les conditions spécifiques de leur contrat d'emploi. Pour les employés ou les employées couverts par des conventions collectives, la période probatoire sera celle négociée avec le syndicat.
5. L'employé ou l'employée qui travaille à temps partiel et qui a l'option de contribuer au LAPP, au REÉR ou à aucun plan peut remettre sa décision de participer au LAPP et/ou au REÉR à une date ultérieure pendant sa période d'emploi.
6. Il n'y a aucune contribution de la part du Conseil scolaire au LAPP ou au REÉR pendant la période probatoire ou de remise de décision.
7. Lorsque les règlements du LAPP diffèrent de la politique du Conseil, le Conseil respectera les règlements en vigueur.